THÉRAMÈNE

Bulletin associatif de l'Union Régionale de la FNCTA Midi-Pyrénées
Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne

Pour en savoir plus : https://fncta-midipy.fr

N° 106
février 2024

Le printemps est là

Nous prions nos lecteurs de nous pardonner le retard de ce numéro Mais les états de santé des unes, les vacances et le travail ont fait que ce numéro parait avec du retard.



La nature renait. C'est le moment de dépoussiérer, repeindre, et refaire les statuts et d'afficher le nouveau logo !
Les statuts, ce sont nos règles de fonctionnement, aussi afin que tous les lecteurs de Théramène soient au courant je vous prie de trouver ceux de l'Union dans les pages suivantes.

- Qu'est ce qui change me demanderez-vous ?

- Eh bien ! Deux choses principalement, L'Union comme le Comité ne doivent pas obligatoirement suivre le découpé administratif.
Par exemple : deux départements peuvent s'unir pour former un Comité.

- Si les troupes restent les adhérents principaux et si elles ont maintenant à l'Assemblée Générale autant de voix que de licenciés, des individuels peuvent à présent adhérer et cotiser en tant que membre sympathisant ou membre partenaire, ils auront une voix à L'AGO, mais ne voteront pas à l'Assemblée générale extraordinaire.

Chaque Comité doit revoir ses statuts au cours d'une assemblée extraordinaire et ce au cours de ce début d'année car les statuts doivent être actifs à la rentrée d'octobre 2024.
Chacun d'eux a reçu un statut type, il faut donc adapter les nouveaux statuts, les faire valider par le fédéral et les faire voter en Assemblée extraordinaire qui peut être accolée à l'assemblée générale ordinaire.

C'est ce que fera l'Union lors de son **assemblée générale le 27 avril 2024.**

Je vous souhaite une bonne lecture.

❒ Christine Lowy
Présidente de l'Union Midi-Pyrénées

EDITO

Si ce numéro contient comme d'habitude un auteur à découvrir, Il est essentiellement consacré au renouvellement de nos statuts, lecture ardue mais nécessaire !

Bonne lecture
La rédaction

N'hésitez pas à consulter le site : http://fncta-midipy.fr/

Dans ce numéro :

Le printemps est là	p. 1
James Saunders	p. 2
Statuts de l'Union Régionale	p. 3
Agenda	p. 6

James Saunders (1925-2004)

comment un professeur de chimie manie l'alchimie des mots jusqu'à obtenir la reconnaissance de ses pairs

Né en 1925 à Islington au nord de Londres et mort en 2004 a écrit en quarante ans plus de trente-cinq pièces pour la radio, le théâtre et la télévision. D'abord considéré dès ses premières créations comme l'un des principaux protagonistes britanniques du Théâtre de l'Absurde, il n'a eu de cesse d'explorer les limites du théâtre traditionnel tout au long de ses œuvres postérieures.

Après des études à l'école du Comté de Wembley et à l'Université Southampton, il devient professeur de chimie le jour à Londres et dramaturge la nuit jusqu'à consacrer tout son temps à l'écriture. Après un certain nombre de pièces en un acte d'influence ionescienne, parmi lesquelles *Hélas*, *Pauvre Fred!* Et *L'Arche* (les deux écrites en 1959). *Hélas pauvre Fred* plonge le spectateur dans un univers entre absurde, suspense, humour et existentialisme où un mari et sa femme évoquent le souvenir du pauvre Fred? Mais, au fait, comment était-il cet ami disparu? Où l'ont-ils connu et comment est-il mort? Le couple est en constant désaccord à ce sujet. L'homme notamment a tout faux. La raison en est qu'il a purement et simplement découpé l'importun en rondelles pour prendre sa place dans le cœur de la femme.



Saunders reçoit en 1960 en récompense pour la qualité de son travail, une bourse en dramaturgie et devient auteur dramatique à plein temps

Il fait grande impression avec *La prochaine fois je vous le chanterai (1962),* dont l'intrigue retrace la vie d'un ermite de l'Essex qui a réellement vécu. La pièce est montée avec succès dans le West End à Londres et à New York. Elle lui vaut la récompense suprême du dramaturge le Plus Prometteur (1963). Dès lors ses pièces connaissent un énorme succès tant dans les théâtres du West End que dans des clubs de théâtre amateur. Les productions s'enchaînent. De nouveaux spectacles en un seul acte se succèdent et en 1964, James Saunders suscite l'étonnement avec une pièce d'une longueur inhabituelle, *Un parfum de fleurs,* qui est d'abord mise en scène au Duke of York's à New York.

En 1967, et en collaboration avec l'auteur, James Saunders écrit pour le British Old Vic l'adaptation théâtrale du roman d'Iris Murdoch, *La Gouvernante italienne.* Celle-ci restera longtemps à l'affiche.
D'autres se succèdent comme *TheBorage Pigeon Affair* et *Les Travaux de Sancho Panza,* pièce pour enfant écrite pour la compagnie du National Théâtre. S'ensuivent *Hans Kohlaas,* inspirée d'une pièce d'Heinrich von Kleist et *Bodies.*
James Saunders s'associe pendant quelques années avec le Questors Theatre d'Ealing puis collabore avec l'Orange Tree Theatre de Richmond où sont montées *Guérison américaine* et *Ce que voit Fox.* Cette dernière pièce, adaptée et mise en scène par Laurent Terzieff, particulièrement puissante se passe dans un jardin à l'abandon dans lequel Fox observe trois jeunes femmes. Elles sont sœurs, réunies autour de leur mère car leur père est en train de mourir. Elles ont vécu le prêt à penser des idées qui peuplent notre inconscient collectif. La première partie de leur vie d'adulte est un constat d'échec. Elles ont froid à l'âme et veulent rester auprès de leur mère…bien au chaud…Jusqu'à quand ?

En 1980, *TheGirl in Melanie Klein* inspirée d'un roman de Ronald Harwood plante le décor d'un asile privé. Puis, en 1991, est présentée son adaptation de *Redevelopment* de Vaclav Havel.

James Saunders (1925-2004)

comment un professeur de chimie manie l'alchimie des mots jusqu'à obtenir la reconnaissance de ses pairs

Après s'être produite à Paris, sa pièce *Fall* remporte le Prix Molière. Quant à *Refuge,* sa dernière pièce, elle est primée par la Société Orange Tree. C'est un drame dans lequel Harold, chroniqueur humoristique, qui après avoir vendu sa maison de Londres et s'être installé dans un cottage isolé du pays de Galles avec sa fille handicapée à la suite d'un accident qu'il a provoqué, voit débarquer la fille de son meilleur ami venant exiger une part d'affection après la mort de son père dans un accident d'avion.

Au fil des années plusieurs de ses pièces ont été montées en France par des metteurs en scène emblématiques : *Ce que voit Fox* dans une mise en scène de Laurent Terzieff, *C'était bien,* dans une mise en scène de Francis Perrin, *La prochaine fois, je vous le chanterai* au Théâtre Antoine dans une mise en scène de Claude Régy, *Un parfum de fleurs* dans une mise en scène de G.Vitaly, *After Liverpool (Et après ça)* dans une mise en scène d'Andreas Voutsinas*, Hélas, pauvre Fred au Théâtre de* Lutèce dans une mise en scène de Laurent Terzieff, *Triangle* et *Guérison américaine (Bodies)* dans des mises en scène de Laurent Terzieff, *Le Refuge* dans une mise en scène de Stéphane Meldegg…

Les pièces publiées à L'Avant-Scène méritent d'être redécouvertes.

James Saunders a également été scénariste de nombreux films à succès.

❐ **Marie-Noëlle Darmois**

Statuts

De l'Union Régionale MIDI-PYRENEES de la FNCTA



Titre I : But et siège

Article 1 : l'Union est un regroupement territorial des membres de la FNCTA

II est créé au sein de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateur (FNCTA) sous l'appellation « Union » un regroupement géographique des membres résidant sur un territoire délimité par le C.A. fédéral.
Ce regroupement est lui-même constitué en association laïque d'éducation populaire locale mandataire de la FNCTA, dénommée FNCTA Union Midi-Pyrénées conformément à la nomenclature définie par le Règlement Intérieur Fédéral (R.I.F)

La FNCTA Union Midi-Pyrénées reconnaît siens les buts de la Fédération et s'engage à tout mettre en œuvre pour les réaliser sur son territoire. Elle facilite les relations entre les adhérents et le Bureau Fédéral et veille à l'élection démocratique des délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire Fédérale selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Fédéral.

L'existence de la FNCTA Union Midi-Pyrénées est dépendante de l'existence de la FNCTA et des statuts fédéraux dont le texte intégral est annexé aux présents statuts ; en particulier elle applique les décisions de la Fédération, en accepte le contrôle et respecte le Règlement Intérieur édicté à l'échelon fédéral. Le non-respect de ces clauses, constaté par le C.A. Fédéral, entraînera la mise de l'Union sous tutelle du Bureau Fédéral et la convocation par celui-ci de tous les membres FNCTA du territoire concerné en Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la désignation de nouveaux dirigeants dans les conditions définies au Règlement Intérieur Fédéral ou à la dissolution de l'Union.

Article 2 : But
Elle a pour objet de
Fédérer les compagnies d'artistes amateurs qui pratiquent l'art dramatique à titre non professionnel ;
- défendre les intérêts, les valeurs et les droits de ses membres et de les représenter auprès

Statuts
De l'Union Régionale MIDI-PYRENEES de la FNCTA

des institutions artistiques, politiques, judiciaires avec comme objectif la recherche de l'intérêt général ;
- faire siens les principes fondamentaux de l'éducation populaire dans un esprit démocratique et laïque de neutralité politique, religieuse et refuser toute pratique discriminatoire sexiste et raciste ;
- promouvoir l'égalité femme-homme et faciliter la parité au sein des instances exécutives de ses membres ;
- faire vivre et contribuer au développement de l'ensemble des acteurs de cette pratique, par la mise en œuvre des droits culturels et la participation de tous et toutes à la vie culturelle, en organisant et en encourageant des espaces de formation, d'actions d'animations culturelles, des initiatives permettant la rencontre et la visibilité des travaux et créations ;
- concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique et à la diffusion de la culture ;
- favoriser la mise en réseau, la coordination et la mise en valeur de toutes les initiatives ;
- porter un intérêt tout particulier à la pratique des jeunes à tous les niveaux de son organisation que ce soit dans les espaces de formation, dans les troupes et dans les instances de gouvernance.

Article 3 : siège



Le siège de la FNCTA Union Régionale Midi-Pyrénées est fixé à Toulouse.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : durée

La durée de la FNCTA Union Régionale Midi-Pyrénées est illimitée dès lors que l'article 1 est intégralement respecté. La dissolution de la Fédération entraîne de fait la dissolution de la FNCTA Union Régionale Midi-Pyrénées.

Titre II : Composition

Article 5 : membres

5.a. Les membres adhérents, sympathisants, partenaires de la Fédération, tels que définis à l'article 4a, 4b et 4c des statuts fédéraux en annexe, domiciliés sur le territoire de l'Union FNCTA sont ipso facto membres de l'Union.
5.b. Sont **membres adhérents** les compagnies théâtrales elles-mêmes constituées en associations déclarées ayant la personnalité morale. Dans l'hypothèse où l'association serait multi activités (ou section d'une association constituée), l'association mandaterait le représentant de la section Théâtre pour la représenter en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents sont soumis au paiement annuel de cotisation.
Les membres adhérents (personnes morales) ne peuvent être représentés dans les actes de la vie fédérale que par un des membres de la compagnie (personnes physiques) porteur du récépissé de licence en cours de validité dont les conditions d'obtention et d'utilisation sont définies dans le Règlement Intérieur (R.I.).
5.c. Sont **membres sympathisants**, les personnes physiques souhaitant participer et/ou apporter leur soutien aux activités de la Fédération. Ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle.
5.d. Sont **membres partenaires**, les associations « Loi de 1901 » souhaitant intégrer la FNCTA dans un but de collaboration autour de projets communs. Ils sont soumis à une cotisation annuelle.
Chaque membre partenaire ne peut être représenté dans les actes de la fédération que par sa Présidence ou par un autre membre (personne physique) dûment mandaté par san Présidence.
5.e. Sont **membres d'honneur** des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants à l'Union. Ils sont agréés comme tels pour une période de 3 ans - renouvelable - par le C.A. sur proposition d'au moins deux de ses membres. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
Les membres d'honneur peuvent également participer à l'A.G.O. dans les conditions définies au Règlement Intérieur Fédéral.

Article 6 : regroupements en comités

Les membres adhérents, sympathisants, partenaires de la Fédération, tels que définis à l'article 4a, 4b et 4c des statuts fédéraux en annexe sont regroupés chaque fois que cela est possible, dans un territoire plus petit au sein de l'Union, en une association d'éducation populaire mandataire de la FNCTA appelée FNCTA Comité xxxxx (ou FNCTA Cxxxxxx).
Les Comités facilitent les relations entre les adhérents et le Bureau de l'Union. Ils veillent à l'élection

Statuts
De l'Union Régionale MIDI-PYRENEES de la FNCTA

démocratique des administrateurs composant le Conseil d'Administration de l'Union.
Pour assurer la cohésion de l'ensemble fédéral, les Unions et les Comités doivent inclure dans leurs statuts un certain nombre d'articles obligatoires qui ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire Fédérale et qui font l'objet des annexes 1 et 2 des statuts fédéraux.
Les échelons territoriaux appliquent les décisions de la Fédération, acceptent le contrôle et respectent le Règlement Intérieur Fédéral.

Titre III : Démission, exclusion et radiation

Article 7 : conditions et conséquences

L'Union n'est pas habilitée à décider de l'exclusion ou de la radiation d'un membre adhérent, sympathisant ou partenaire de la FNCTA, mais le C.A. de l'Union peut demander à la Fédération nationale de telles sanctions dans le cadre de l'art. 7 des statuts fédéraux.



La qualité de membre d'honneur de l'Union se perd :
- par décès,
- par démission adressée à la Présidence,
- par non-renouvellement de l'agrément du C.A. de l'Union.

Titre IV : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

Article 8 : fréquence
L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union se réunit physiquement et/ou à distance une fois par an (ou plus si nécessaire) sur convocation de la Présidence après délibération du C.A. ou sur demande du quart au moins des membres adhérents FNCTA du secteur géographique de l'Union.

Article 9 : ordre du jour
Les convocations comportent un ordre du jour fixé par le C.A. et sont envoyées par tous moyens au moins 30 jours avant la date fixée pour l'A.G.O. de l'Union. Pour être valable l'ordre du jour doit prévoir l'élection annuelle des délégués de l'Union à l'A.G.O. Fédérale selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur Fédéral. Tout membre électeur de l'Association peut demander par écrit au bureau de l'Association dans les trois jours suivant la réception de sa convocation à une Assemblée Générale, l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui n'y figure pas encore. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : composition
L'A.G.O. de l'Union comprend tous les membres adhérents, sympathisants, partenaires de l'Union ainsi que les membres d'honneur de l'Union

Article 11 : pouvoirs et modalités de vote

Chaque membre adhérent (compagnie théâtrale) **a droit à autant de voix que de licenciés** au sein de la compagnie avec un maximum de 10 voix.
Seuls les membres adhérents peuvent détenir des pouvoirs avec un maximum de deux pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs ne sont valables que pour les votes relatifs à l'AGO annuelle et les questions inscrites à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une information jointe à la convocation de l'A.G.O.
Chaque membre sympathisant et chaque membre partenaire a droit à une seule voix. Ils peuvent donner leur pouvoir à un membre adhérent.
Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Les votes se font à main levée et par tous moyens. Pour les élections de personnes (administrateurs, délégués des unions à l'A.G.O. fédérale et Commission de Contrôle des Comptes), le scrutin secret sera pratiqué si au moins un membre le demande
Les délégués de l'Union à l'A.G.O. fédérale doivent être porteurs d'une licence en cours de validité.
Les critères d'éligibilité au C.A. et au Bureau de l'Union ainsi que les procédures d'appel de candidatures sont définis dans le Règlement Intérieur Fédéral.

Statuts
De l'Union Régionale MIDI-PYRENEES de la FNCTA

Article 12 : Compétence
Seule l'A.G.O. a compétence pour confier à la Présidence la mission d'engager des poursuites judiciaires ou de se constituer en appel.

Article 13 : Quorum
Pour les élections des délégués des Unions à l'A.G.O. fédérale et pour les actions judiciaires la majorité absolue des présents et représentés est requise. Pour tous les autres points de l'ordre du jour la majorité simple des membres présents ou représentés est requise.

Article 14 : procès-verbal
II est tenu procès-verbal des séances signé par au moins deux dirigeants (membre du Bureau). Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Titre V : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Article 15 : convocation
L'A.G.E. de l'Union peut être convoquée par tous moyens par la Présidence sur décision du C.A. ou à la demande du quart au moins des membres adhérents (troupes) FNCTA de son territoire pour ce qui concerne la modification éventuelle des articles non obligatoires des statuts. La modification des articles obligatoires ou la dissolution éventuelle de l'Union sont de l'unique ressort d'une A.G.E. Fédérale.
L'A.G.E. de l'Union peut aussi être convoquée par tous moyens par le Bureau Fédéral en application de l'article 1.
L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit physiquement et/ou à distance. Elle vote par tous moyens.
Pour tous les votes en A.G.E. d'Union, la remise de pouvoirs n'est pas admise ; seuls sont pris en compte les votes exprimés selon les modalités définies au Règlement Intérieur Fédéral.
Les délibérations de l'AGE ne sont valables que si un quorum du quart des membres adhérents est réuni. Dans le cas contraire, une nouvelle AGE est convoquée au moins 15 jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
En AGE, seuls les membres adhérents peuvent part aux votes et leurs voix sont limitées à 1 voix par membre, quel que soit le nombre de licenciés.

Titre VI : Conseil d'Administration (C.A.)

Article 16 : composition et pouvoirs
L'Union est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'administrateurs de droit et d'administrateurs élus. Ces derniers sont élus soit par les A.G.O. des Comités lorsqu'ils existent (délégués des comités) soit par l'A.G.O. de l'Union au titre des territoires de l'Union lorsqu'il n'existe pas de Comité sur le territoire.
Le nombre des administrateurs élus est décidé par l'A.G.O. pour assurer une juste représentativité des adhérents ; chaque Comité doit avoir au moins 2 administrateurs au CA de l'Union dont l'un des deux assure la présidence du Comité (membre de droit). Le ratio du collège des administrateurs élus est de deux tiers au minima. Le nombre de membres partenaires pouvant être administrateur élus est limité à 1/4 des membres élus du CA. Le nombre de membres sympathisants pouvant être administrateurs élus est limité à 1/4 des membres élus du CA.

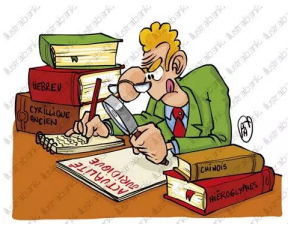

Les administrateurs fédéraux élus résidant dans le territoire de l'Union sont membres de droit du C.A. de l'Union, s'ils ne sont pas déjà élus.
Le nombre des membres de droit est limité à 1/3 des membres du CA.
Sont éligibles au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'association les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans au moment de leur désignation sous condition qu'ils ne soient pas déchus de leurs droits civiques ou politiques pour quelque cause que ce soit. Les personnes mineures ne peuvent pas être majoritaires au Conseil d'Administration et ne peuvent se présenter au poste de Président, de Secrétaire et de Trésorier.
Aucun administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs en sus du sien ; les pouvoirs ne sont utilisables que pour les questions inscrites à l'ordre du jour envoyées au moins 15 jours avant les réunions de C.A. et ne sont en aucun cas utilisables pour les questions diverses. Les votes se font à main levée et par tous moyens, sauf pour les élections pour lesquelles le vote à bulletin secret est demandé.

Statuts
De l'Union Régionale MIDI-PYRENEES de la FNCTA

Tout administrateur empêché peut s'exprimer par correspondance et peut demander que sa contribution figure au procès-verbal.
En cas de vacance :
s'il s'agit d'un délégué de Comité, il est demandé au C.A. du Comité concerné de désigner un remplaçant en attendant la prochaine A.G. du Comité ;
s'il s'agit d'un élu direct, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant en attendant la prochaine A.G.O. de l'Union qui procède au remplacement définitif. Tant que son élection en AG n'est pas faite, sa voix n'est pas délibérative. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des administrateurs remplacés.
Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat se termine à l'issue de l'A.G.O. qui procède à leur remplacement. Les administrateurs nouvellement élus ne prennent leurs fonctions que lors du premier C.A. suivant l'A.G.O. qui les a élus ; les anciens administrateurs restant en place jusqu'à la prise de fonction de leurs successeurs.
Tout administrateur élu direct qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé.
Tout administrateur dont la compagnie ne fait plus partie de la Fédération sera remplacé dans les mêmes conditions.
Des personnalités extérieures à l'Union peuvent être invitées par la Présidence à assister avec voix consultative aux séances du Conseil. Les modalités de désignation des Conseillers techniques permanents sont précisées dans le R.I.F.

Article 17 : fréquence et fonctionnement
Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander à la Trésorerie de faire le point sur la situation financière.
Le Conseil d'administration se réunit physiquement et/ou à distance.
Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou à la demande du tiers au moins des administrateurs.
La participation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations portant sur les questions comptables, financières et juridiques.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les votes se font à main levée. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
L'ordre du jour est rédigé par le Secrétariat Général sous le contrôle de la Présidence et selon les indications du Bureau, il peut être complété à la demande de tout membre du Conseil d'Administration exprimée par courrier au plus tard trois jours avant la réunion.
En cas de besoin, les décisions pourront être soumises au vote électronique en ligne et à distance, les dates de début et de fin du scrutin en ligne sont portées à la connaissance de tous les membres du Conseil lors de l'envoi des données techniques leur permettant de procéder au vote. Les modalités de vote et d'élection peuvent être soumises au R.I.
Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par deux dirigeants (membre du Bureau) et conservés pendant toute la durée de l'Association.
Le Conseil d'Administration procède annuellement au renouvellement du Bureau.
Le Bureau peut s'adjoindre en qualité d'expert avec voix consultative toute personne pour ses compétences particulières.

Article 18 : domaine de compétence du C.A.
Le C.A. supervise la gestion du Bureau dont il examine régulièrement les actes. Il est seul compétent pour définir les grandes orientations des activités de l'Union, dès lors qu'elles respectent les grandes orientations fédérales, pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par les A.G.O. de l'Union et fédérales et pour s'assurer de leur exécution. Il établit le Règlement Intérieur conformément à l'art. 22 et veille à son application.
Il examine les comptes et le rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que les budgets établis par la Trésorerie avant de les soumettre à l'A.G.O. De même il entérine le rapport moral et d'activités de la saison écoulée rédigé par le Secrétariat Général avant de le soumettre à l'A.G.O.
Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union et les soumet, si besoin, à l'approbation de l'A.G.O. suivante en particulier lorsqu'il s'agit d'acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles ainsi que d'emprunts et constitution d'hypothèques.
Il est tenu procès-verbal des réunions du C.A, signé par deux dirigeants.

Article 19 : rémunération

Statuts
De l'Union Régionale MIDI-PYRENEES de la FNCTA

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés aux vues des pièces justificatives dans les conditions précisées dans le Réglement Interieur.. Les membres du CA ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
Le rapport financier présenté à l'A.G.O. doit globalement faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation versés à des membres du C.A.

Titre VII : Bureau

Article 20 : composition
Le Bureau doit comprendre au moins :
• un(e) Président(e),
• un(e) Secrétaire Général(e),
• un Trésorier ou une Trésorière.
Les membres du Bureau ont le titre de **"dirigeants"**.
Les dirigeants sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité simple et choisis parmi les membres élus de celui-ci (pas les membres de droit). Les dirigeants sont élus pour 1 an, dans la limite de validité de leur mandat d'administrateur, et sont rééligibles.

Article 21 : pouvoirs des dirigeants

La ***Présidence*** convoque les Assemblées Générales et dirige les travaux du Conseil d'Administration.
Elle représente la FNCTA Union Midi-Pyrénées dans tous les actes de la vie civile Elle est habilitée à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires dans la limite des buts de l'Union et qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ni aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaire.
Elle fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un des membres du bureau ou du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'Union.

Le ***Secrétariat Général*** est chargé du fonctionnement de l'Union et prend, pour ce faire, toutes dispositions nécessaires. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La Trésorerie tient les comptes de l'Union et peut être aidé par tous comptables et experts comptables reconnus nécessaires.
Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la Présidence. Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Titre VIII : Contrôle des comptes - Règlement intérieur

Article 22 : contrôle des comptes
L'Assemblée Générale Ordinaire élit une Commission de Contrôle des Comptes (C.C.C.) comportant au moins deux membres porteurs d'une licence en cours de validité et procède à son renouvellement tous les ans. Ces contrôleurs ne peuvent pas être membres du CA.
Les modalités d'élection et de fonctionnement sont définis dans le RI.

Article 23 : règlement intérieur
Un Règlement Intérieur sera validé par le C.A. de l'Union sur proposition de son Bureau. Il détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'Union. Il doit respecter les dispositions générales du Règlement Intérieur Fédéral et sa rédaction sera soumise pour accord au C.A. Fédéral avant qu'il puisse être proposé à l'A.G.O. de l'Union pour ratification.

Titre IX : Dotations et ressources annuelles - personnel salarié

Article 24 : finances

Statuts
De l'Union Régionale MIDI-PYRENEES de la FNCTA

Les ressources de la FNCTA Union Midi-Pyrénées sont les suivantes :
• Les reversions sur cotisations reversées par la Fédération nationale suivant la procédure définie par le Conseil d'Administration fédéral,
• les produits des abonnements aux publications de l'Union,
• les produits des intérêts et redevances, les biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
• les produits des manifestations et des activités,
• les subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements,
• les versements effectués par les comités correspondant à des prestations de service,
• les moyens mis à disposition en personnel, locaux et matériels,
• toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 25 : fonds de réserve
Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :
• les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Union,
• la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union pour l'exercice suivant.
Ce fonds de réserve sera, le cas échéant, utilisé au paiement d'immobilisations nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Union. Il peut être légalement placé en valeurs mobilières au nom de l'Union.

Article 26 : personnel salarié
L'Union peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.
Le cas échéant, l'Union peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'Union ni à son personnel.
Ce personnel est placé sous l'autorité de la Présidence ou de toute personne ayant délégation de cette dernière avec l'approbation du Bureau.

Titre X : Modification des statuts

Article 27 : modalités
En respect des articles 1 et 15 ci-dessus, les articles obligatoires regroupés dans l'annexe 1 des statuts fédéraux ne peuvent être modifiés que par une A.G.E. Fédérale. Les autres articles ne pourront être modifiés que sur proposition du C.A. de l'Union qui les soumettra à une A.G.E. d'Union selon les modalités prévues à l'art. 15.
La convocation envoyée par la Présidence aux membres adhérents FNCTA du territoire de l'Union, au moins 30 jours avant la date de l'A.G.E., devra comporter le texte intégral des nouveaux et les modalités de vote.
Toute modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Titre XI : Dissolution

Article 28 : modalités
En cas de dissolution consécutive à l'application de l'article 1, les comptes seront immédiatement gelés et placés sous le contrôle de la Trésorerie Fédérale et de la Commission de Contrôle des Comptes Fédérale, en attendant la reconstitution d'une Association conforme aux statuts fédéraux.

Titre XII : Application

Article 29 : application
Les présents statuts adoptés par l'A.G.E. sont applicables au 1er octobre 2024.



Agenda

Festivals

Théâtre pour son 31

du 15 au dimanche 17 Maison de Quartier de Pouvourville

puis du samedi 23 au dimanche 24 mars 2024Espace Roguet à Toulouse

Le Printemps des Sassafras

du vendredi 29 au dimanche 31 mars 2024

à Auch, Centre Cuzin

Les Théâtrales de l'Union

du vendredi 24 au dimanche 26 mai 2024

Écoutez les lectures enregistrées sur le site à « podcast »

Radio altitude 93.50
Théâtralités
Émission de radio le mercredi de 13h à 13h30
contacter : **André Ruiz**
05 61 42 12 45
andre.ruiz0001@orange.fr

Toute information complémentaire sur le site fncta-midipy.fr

Tous les spectacles de la région sont sur l'agenda du site

STAGES en construction
Pour la prochaine saison 2024 2025

- **Avec le théâtre du mouvement :**
  27 au 29 septembre
  Salle des fêtes de l Union (31)
- **Mouvement et marionnettes**
  Du 22 au 24novembre 2024
- **Voix en résidence**
  en collaboration avec le CD 31
  du 16 au 20 octobre

Toute information complémentaire sur le site fncta-midipy.fr

Théramène

est un bulletin associatif édité par l'Union MIDIPY de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateur de Midi-Pyrénées

Responsable de la publication: :
Christine Lowy
christine.lowy@free.fr

Rédaction :
Christine Lowy
Marie-Noële Darmois
Catherine Salane

La FNCTA rassemble les compagnies de théâtre en amateur depuis 1907.
www.fncta.fr